

Brochure n° 3168

Convention collective nationale

IDCC : 1147. – **PERSONNEL**
DES CABINETS MÉDICAUX

AVENANT N° 45 DU 5 DÉCEMBRE 2006
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET0651306M
IDCC : 1147

Compte tenu de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 et de l'accord du 28 février 2005 étendu signé par l'UNAPL, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

*Contributions des entreprises
à la formation professionnelle continue*

Les entreprises ayant un effectif inférieur à 10 salariés, dans le respect du taux de contribution global à la formation professionnelle continue fixé à 0,60 % de la masse salariale brute par l'avenant n° 43 du 1^{er} juillet 2005, versent à l'OPCA-PL :

- au titre du plan de formation, 0,45 % de la masse salariale annuelle ;
- au titre de la professionnalisation et du DIF, une contribution égale à la différence entre la contribution globale FPC fixée ci-dessus et 0,45 % versé au titre du plan de formation, soit 0,15 %.

Les entreprises ayant un effectif supérieur ou égal à 10 et inférieur à 20 salariés, compte tenu de l'exonération de la contribution de 0,2 % CIF prévue par l'ordonnance du 2 août 2005, ont un taux de contribution global à la FPC fixé à 1,40 % et versent à l'OPCA-PL :

- une contribution de 0,45 % au titre du plan de formation ;
- une contribution de 0,80 % au titre de la professionnalisation et du DIF.

Les entreprises ayant un effectif supérieur ou égal à 20 salariés, dans le respect du taux de contribution global à la formation professionnelle continue fixé à 1,60 % de la masse salariale brute par l'avenant n° 43 du 1^{er} juillet 2005, versent à l'OPCA PL :

- une contribution de 0,45 % au titre du plan de formation ;
- une contribution de 0,80 % au titre de la professionnalisation et du DIF.

Article 2

Clause visant la neutralisation des « atteintes de seuils de 10 et de 20 salariés »

Les taux de contributions fixés par le présent avenant sont applicables dès la première année d'atteinte des seuils de 10 et 20 salariés.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

- Confédération des syndicats médicaux français (CSMF) ;
- Fédération des médecins de France (FMF) ;
- Syndicat des médecins libéraux (SML).

Syndicats de salariés :

- Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT ;
- Fédération de la santé et de l'action sociale CGT ;
- Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et des services sociaux CFTC ;
- Fédération des personnels des services publics et de santé FO ;
- Fédération française santé et action sociale CFE-CGC.